

**Arrêté cadre préfectoral délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau**

**dans le département de la Dordogne n°DDT/SEER/2021-007**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;
- Vu le code de la santé publique et notamment son livre III ;
- Vu le code du domaine public fluvial et notamment les articles 25, 26 et 363 ;
- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 211-3, L.214-8, L.215-7 à L.215-13, R.211-66 à R.211-74 ;
- Vu le code pénal et notamment le livre 1<sup>er</sup> - titre III ;
- Vu le code des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212.1, 2212.2 et 2215.1 ;
- Vu le décret 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-0374 du 29 avril relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 19 novembre 2019 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Charente ;
- Vu l'arrêté cadre interdépartemental délimitant les zones et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du bassin versant de la Dordogne du 02 juillet 2020 ;
- Vu l'arrêté cadre interdépartemental de gestion de crise du bassin versant du Dropt de mai 2002 ;
- Vu l'arrêté interdépartemental réglementant le fonctionnement des ouvrages pouvant modifier le régime du cours d'eau en période de réalimentation sur le Dropt du 20 septembre 2004 ;
- Vu l'arrêté cadre interdépartemental portant définition du plan d'actions « sécheresse » sur le bassin du Lot du 17 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation des usages de l'eau sur le périmètre du Grand Karst de la Rochefoucauld du 24 mars 2020 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental de gestion de crise du bassin versant de la Dronne du 6 août 2008 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental de gestion de crise du bassin versant amont de la Dordogne du 10 août 2004 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental de gestion de crise du bassin versant aval de la Dordogne du 12 juillet 2004 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental de gestion de crise du bassin versant Vézère du 23 juillet 2004 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental de gestion de crise du bassin versant de l'Isle du 12 juillet 2004 ;

Vu l'arrêté cadre n° DDT/SEER/2020-018 du 17 juillet 2020 portant gestion de crise « sécheresse » du département de la Dordogne ;

Considérant les orientations de la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Considérant la nécessité d'assurer les intérêts décrits à l'article L.211-1 du code de l'Environnement, en particulier au titre de la préservation des écosystèmes aquatiques et des exigences de la vie biologique du milieu récepteur ;

Considérant que pour maintenir la salubrité des cours d'eau et pour assurer l'alimentation en eau potable des populations et la protection de l'environnement, il est nécessaire de réglementer tous les prélèvements en période de sécheresse persistante ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne,

## ARRETE

### **Article 1 : Objet**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au département de la Dordogne. Le préfet prend les arrêtés de limitation ou de suspension d'usage de l'eau ou d'activité dans le respect des dispositions des arrêtés cadre conjoints pour les départements qui partagent un même bassin élémentaire. Il instaure toute mesure plus restrictive si la situation l'exige.

L'arrêté cadre préfectoral de gestion de crise « sécheresse » du département de la Dordogne n° DDT/SEER/2020-018 du 17 juillet 2020 est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

### **Article 2 : les usages concernés par les mesures**

Le présent article vise les usages de l'eau qui nécessitent des prélèvements, directs ou indirects, dans le milieu naturel et précise les usages qui sont concernés par les mesures de restriction de prélèvement d'eau.

#### **2.1 : les usages prioritaires**

Sont exclus des mesures de limitations faisant l'objet du présent arrêté, les prélèvements d'eau destinés aux usages suivants :

- les prélèvements prioritaires permettant de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population ;
- l'abreuvement des animaux ;
- le renouvellement des eaux de piscines publiques en cas de nécessités sanitaires.

## **2.2 : Les usages domestiques non prioritaires**

Selon la situation, le préfet peut délimiter ou interdire les prélèvements d'eau publics ou privés, effectués directement dans le milieu naturel ou provenant d'un réseau public d'alimentation en eau potable, destinés aux usages domestiques non prioritaires.

L'atteinte du seuil de crise des débits d'un cours d'eau, porte interdiction totale de prélèvements domestiques non prioritaires effectués directement dans les cours d'eau et ses affluents.

## **2.3 : Les usages agricoles**

Sont concernés par les mesures de restrictions et d'interdiction, tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole opérés dans le milieu naturel comprenant :

### Les eaux superficielles

- les cours d'eau, les cours d'eau réalimentés ;
- les plans d'eau et retenues non déconnectées du milieu en période d'étiage ne bénéficiant pas d'une gestion dite déconnectée du milieu naturel en période d'étiage ;
- les canaux, les biefs, les dérivations de cours d'eau, les sources et les fontaines.

### Nappes alluviales et d'accompagnement

- les nappes alluviales et d'accompagnement des cours d'eau font l'objet d'une gestion identique à celle du cours d'eau ;
- la délimitation des nappes alluviales de la Dordogne (FRFG024), de l'Isle et de la Dronne (FRFG025) et de la Vézère (FRFG099) figure en annexe 3 ;
- sauf délimitation particulière précisée ci-dessus, sont considérés en nappe d'accompagnement, tous les prélèvements effectués dans le lit majeur et à moins de 100 mètres des cours d'eau.

## **2.4 : Les usages industriels**

Les Installations Classées pour l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict nécessaire à leur activité conformément à leur arrêté d'autorisation. Il peut leur être imposé par arrêté complémentaire des mesures de réduction de volumes prélevés.

## **Article 3 : Définition des bassins de gestion**

Le département de la Dordogne est découpé en 11 bassins de gestion qui figurent sur la carte en annexe 1. Chaque bassin de gestion peut-être divisé en sous-bassins de gestion, chacun géré par une ou plusieurs stations du réseau d'hydrométrie, du réseau ONDE (Office Français de la Biodiversité) ou du réseau de l'Etablissement Public Territorial du Bassin (EPTB) EPIDOR, figurant sur la carte en annexe.

Les restrictions qui s'appliquent aux sous-bassins de gestion, sont au moins équivalentes à celles mises en œuvre sur le bassin de gestion dont ils dépendent.

## **Article 4 : Comité départemental de gestion de l'eau**

Le comité départemental de gestion de l'eau est composé des services et organismes suivants :

- Préfecture de la Dordogne ;
- Direction Départementale des Territoires (DDT) , qui assure le secrétariat du comité ;
- Office Français de la Biodiversité (OFB) ;
- Agence de l'Eau Adour-Garonne (AEAG) ;
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle Aquitaine (DREAL) ;
- Agence Régionale de Santé, (ARS),délégation territoriale de la Dordogne ;
- Etablissement Public Territorial du Bassin (EPIDOR) ;
- Syndicat Mixte des Eaux de la Dordogne (SMDE) ;
- Bureau de Recherches Géologiques et Minières Nouvelle Aquitaine (BRGM) ;
- Organismes uniques de gestion collective de l'irrigation ;
- Chambre d'Agriculture de la Dordogne ;

- Association des Irrigants de la Dordogne ;
- Fédération départementale des AAPPMA de Dordogne ;
- Météo France ;
- Conseil départemental de la Dordogne ;
- Commissions Locales de l'Eau des SAGE approuvés ;
- Parc Naturel Régional Périgord-Limousin ;
- SEPANSO Dordogne ;
- Association Protection et Avenir du Patrimoine et de l'Environnement en Dordogne ;
- Syndicat de défense des moulins et cours d'eau ;
- Union des Maires de la Dordogne ;
- Gestionnaires de barrages hydroélectriques (EDF...)
- Comité Départemental de Canoë Kayak ;
- Gestionnaire du barrage de Miallet (SOGEDO) ;
- Gendarmerie Nationale ;
- Service Départemental d'Incendie et de Secours.

En période d'étiage, le groupe de suivi se réunit tous les 15 jours en fonctionnement habituel. Il peut associer d'autres organismes si la situation l'exige.

#### **Article 5 : Définition des seuils de déclenchement aux points de références**

Au niveau des points de référence précisés en annexe 1 et 2, trois seuils de débits sont définis : seuil d'Alerte, seuil d'Alerte Renforcée et seuil de Crise.

Ils visent à maintenir des débits les plus proches possibles des débits d'objectifs d'étiage (DOE) et éviter le franchissement des débits de crise (DCR) fixés dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne aux points nodaux (Saint-Séverin, Bonnes, Coutras, St Laurent des Hommes, Montignac, Carennac, Lamonzie-Saint-Martin, et Loubens). Le DOE est le débit de référence permettant l'atteinte du bon état des eaux et au-dessus duquel est satisfait l'ensemble des usages en moyenne 8 années sur 10. Il traduit les exigences de la gestion équilibrée visée à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

**SEUIL D'ALERTE** : l'atteinte de ce seuil enclenche les mesures suivantes :

- interdiction des prélèvements deux jours par semaine pour tous les prélèvements à usage d'irrigation ;
- pour les cours d'eau faisant l'objet d'une gestion spécifique mise en place par l'organisme unique de gestion collective (OUGC), il est fait application des tours d'eau individuels ;
- pour les préleveurs disposant d'équipements à débit variable, désignés par une liste nominative transmise à la DDT par l'OUGC, la restriction peut être mise en œuvre par une baisse de 30 % du débit nominal de la pompe, avec relevé quotidien de l'index du compteur et consigné sur le registre des volumes prélevés (R. 214-58 du code de l'environnement).

**SEUIL D'ALERTE RENFORCEE** : l'atteinte de ce seuil enclenche les mesures suivantes :

- interdiction des prélèvements trois jours et demi par semaine pour tous les prélèvements à usage d'irrigation ;
- pour les cours d'eau faisant l'objet d'une gestion spécifique mise en place par l'organisme unique de gestion collective (OUGC), il est fait application des tours d'eau individuels ;
- pour les préleveurs disposant d'équipements à débit variable, désignés par une liste nominative transmise à la DDT par l'OUGC, la restriction peut être mise en œuvre par une baisse de 50 % du débit nominal de la pompe, avec relevé quotidien de l'index du compteur et consigné sur le registre des volumes prélevés (R. 214-58 du code de l'environnement).

**SEUIL DE CRISE** : l'atteinte de ce seuil enclenche les mesures suivantes :

- interdiction des prélèvements à usage d'irrigation ;
- interdiction des prélèvements domestiques non prioritaires effectués en eaux superficielles et en nappes alluviales et d'accompagnement des cours d'eau.

Pour les bassins versants de la Charente, du Lot et du Dropt situés dans le département de la Dordogne, les dispositions des arrêtés cadre interdépartementaux en vigueur sont applicables.

Pour les sous-bassins de gestion de l'Isle amont, de la Loue et de l'Auvézère, qui figurent en grisé en annexe 2, les seuils seront évolutifs de 2020 à 2022, suivant les valeurs précisées en annexe 2bis, les valeurs applicables pour les années 2022 et suivantes étant celles figurant sur l'annexe 2.

#### **Article 6 : Déclenchement et mise en œuvre des mesures**

Les franchissements de seuils et les mesures mises en œuvre (déclenchement, assouplissement, levées) sont constatés et précisés par arrêté du préfet de département.

##### **6.1 : Déclenchement**

Pour les bassins disposant d'une station hydrométrique, le déclenchement d'une mesure nécessite l'observation d'un débit moyen journalier (QMJ) inférieur, pendant au moins trois jours consécutifs, aux valeurs de seuil d'alerte et d'alerte renforcée. Le franchissement durant deux jours consécutifs du QMJ sous le débit de crise entraîne la mise en œuvre des mesures d'interdiction totale de prélèvement. La décision prend en compte l'analyse de tendance des débits sur les sept derniers jours.

Pour les bassins disposant d'une station d'observation du réseau de l'Observatoire National des Etiages suivi par l'OFB ou du réseau suivi par EPIDOR, le préfet de département déclenchera les mesures de restriction au vu des observations.

Pour les cas spécifiques des sous-bassins de gestion disposant d'une station d'observation du réseau de l'Observatoire National des Etiages (Boulou, Euche, Manoire, Beauronne-de Chancelade, Vern, Beauronne-des-Lèches, Beauronne-de-Saint-Vincent, Louyre, Estrop, Lidoire, Bournègue, Escourou, Gardonnette et Dropt amont), le seuil d'Alerte Renforcée est déclenché si le point d'observation passe en écoulement visible faible. Le seuil de crise est déclenché si le point d'observation passe en écoulement non visible.

##### **6.2 : Assouplissement ou levée des mesures de restriction**

Le retour à la situation antérieure s'effectue lorsque les débits moyens journaliers (QMJ) dépassent, durant au moins trois jours consécutifs, la valeur du seuil qui a déclenché cette mesure, et qu'une tendance à la hausse des débits est constatée sur les sept derniers jours.

#### **Article 7 : Manœuvre d'ouvrages**

Selon la situation, les manœuvres d'ouvrages situés sur les cours d'eau et les plans d'eau avec lesquels ils communiquent, susceptibles d'influencer le débit ou le niveau d'eau (vannage, clapet mobile, déversoir mobile...) peuvent être interdites par arrêté spécifique par le préfet, sauf si elles sont nécessaires :

- au non dépassement de la cote légale de retenue ;
- à la protection contre les inondations des terrains riverains amont ;
- à la restitution du débit réservé, ou du débit entrant s'il est inférieur.

Les ouvrages de production d'électricité disposant d'un règlement d'eau peuvent continuer à fonctionner dans le strict respect de ce règlement.

### **Article 8 : eaux souterraines : mesures complémentaires**

Selon la situation, des mesures de restrictions de pompage, en complément des dispositions de l'article 5 du présent arrêté, pourront être prises, à savoir :

- restrictions horaires de pompages ;
- interdiction de certains usages et ce quelle que soit la ressource ;
- interdiction totale de prélèvement.

### **Article 9 : Dérogations pour cultures spéciales**

Des mesures dérogatoires aux dispositions du présent arrêté applicables en cas d'interdiction totale des prélèvements et pour certaines productions peuvent être délivrées. Les dérogations restent exceptionnelles et ne peuvent porter que sur des volumes réduits pour des cultures à forte valeur ajoutée et économes en eau (goutte à goutte et micro-aspersion). Les cultures potentiellement concernées sont les suivantes :

- cultures légumières ou florales ;
- cultures de petits fruits ;
- tabac ;
- cultures porte-graines ;
- pépinières ;
- jeunes plantations arboricoles de moins de 5 ans.

Les dérogations ne peuvent porter que sur des productions représentant des surfaces irriguées limitées au sein d'un bassin versant à 2000 m<sup>3</sup> et à un hectare par pétitionnaire. Elles sont délivrées après réception d'une demande motivée et déposée par l'OUGC.

La dérogation ne peut être accordée que si le prélèvement dérogatoire est compatible avec le débit du cours d'eau, le partage des usages et la protection des milieux aquatiques.

En cas d'atteinte du débit de crise (DCR) au point nodal fixé par le SDAGE Adour Garonne en vigueur, l'irrigation de ces cultures est suspendue sur le bassin concerné.

### **Article 10 : Contrôles**

Les agents chargés de la police de l'eau et de la police de la pêche auront en permanence accès aux installations de pompage pour le contrôle des conditions imposées par le présent arrêté.

### **Article 11 : Dispositions générales et rappels**

#### Travaux en cours d'eau

En période d'alerte, les travaux dans le lit de cours d'eau et destinés à maintenir ou accroître les prélèvements sont interdits.

#### Pouvoir de police du maire

Conformément à l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire peut, sur le territoire communal, prendre des mesures plus restrictives telles que l'arrêt ou la limitation de certains usages non prioritaires sur le réseau AEP.

#### Débit réservé dans les cours d'eau

En application de l'article L214-18 du code de l'environnement, tout prélèvement dans un cours d'eau ou dans sa nappe d'accompagnement doit impérativement être interrompu dès lors que le débit du cours d'eau est inférieur ou voisin du débit minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux.

### Préservation des zones de frayères

En application de l'article L.362-1 du code de l'environnement, la circulation, le passage ou le stationnement des véhicules à moteur (notamment moto 4x4 et quads) dans le lit des cours d'eau sont interdits.

### **Article 12 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, la commune intéressée ou le groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 211-1, dans un délai d'un an compté de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Ce délai est, le cas échéant, prolongé de six mois compté de la mise en activité de l'installation ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à partir de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

### **Article 13 : Exécution**

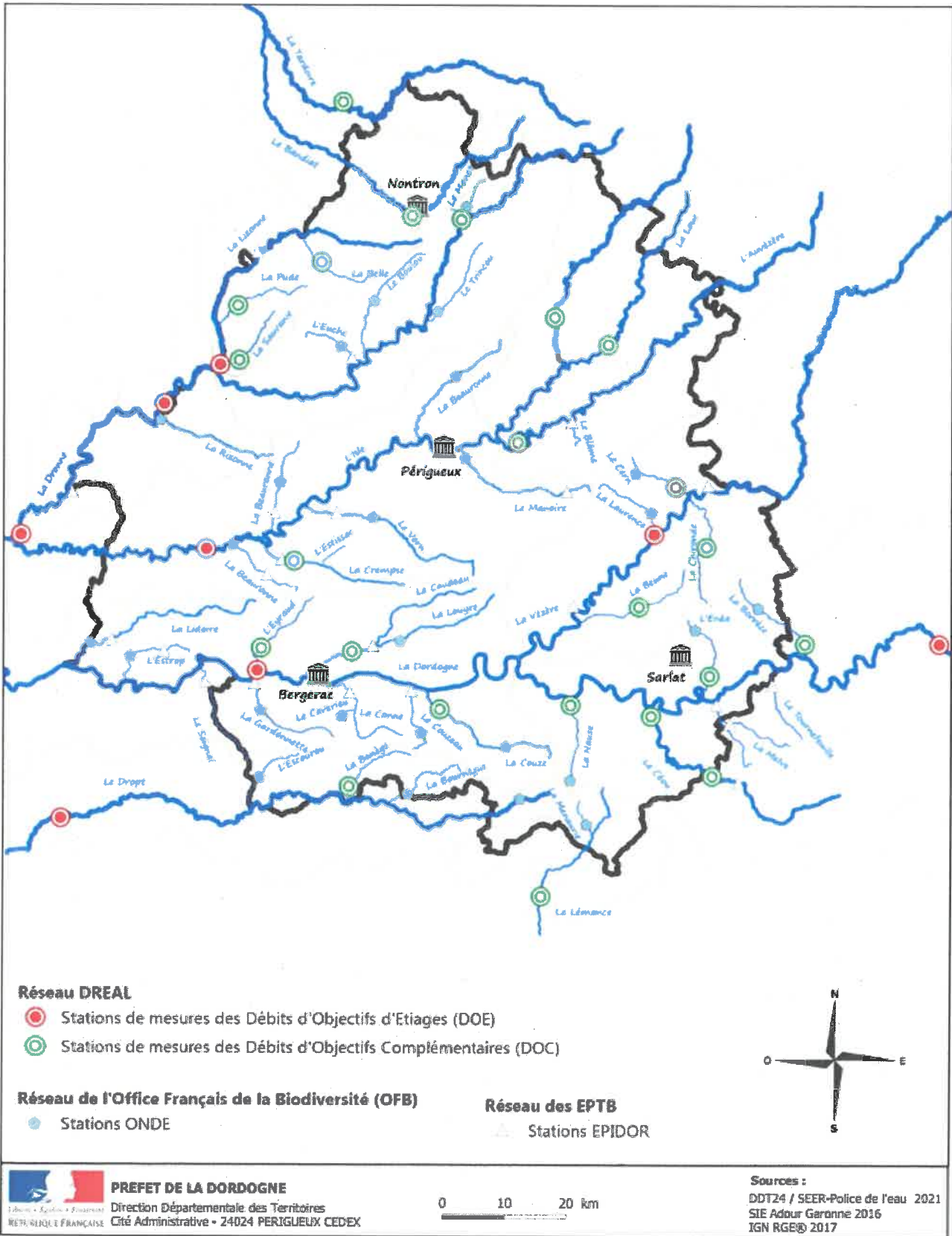
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, les maires des communes du département de la Dordogne, le commandant du groupement départemental de la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'Etat en Dordogne, et adressé pour information au préfet coordonnateur du bassin Adour Garonne et aux départements limitrophes.

Fait à Périgueux, le 14 JUIN 2021

Le Préfet

  
Frédéric PERISSAT

**Stations d'observations et de mesures**





ANNEXE 2 arrêté préfectoral n°DDT/SEER/2021-007

Liste des stations de suivi et des valeurs seuils de déclenchement des restrictions

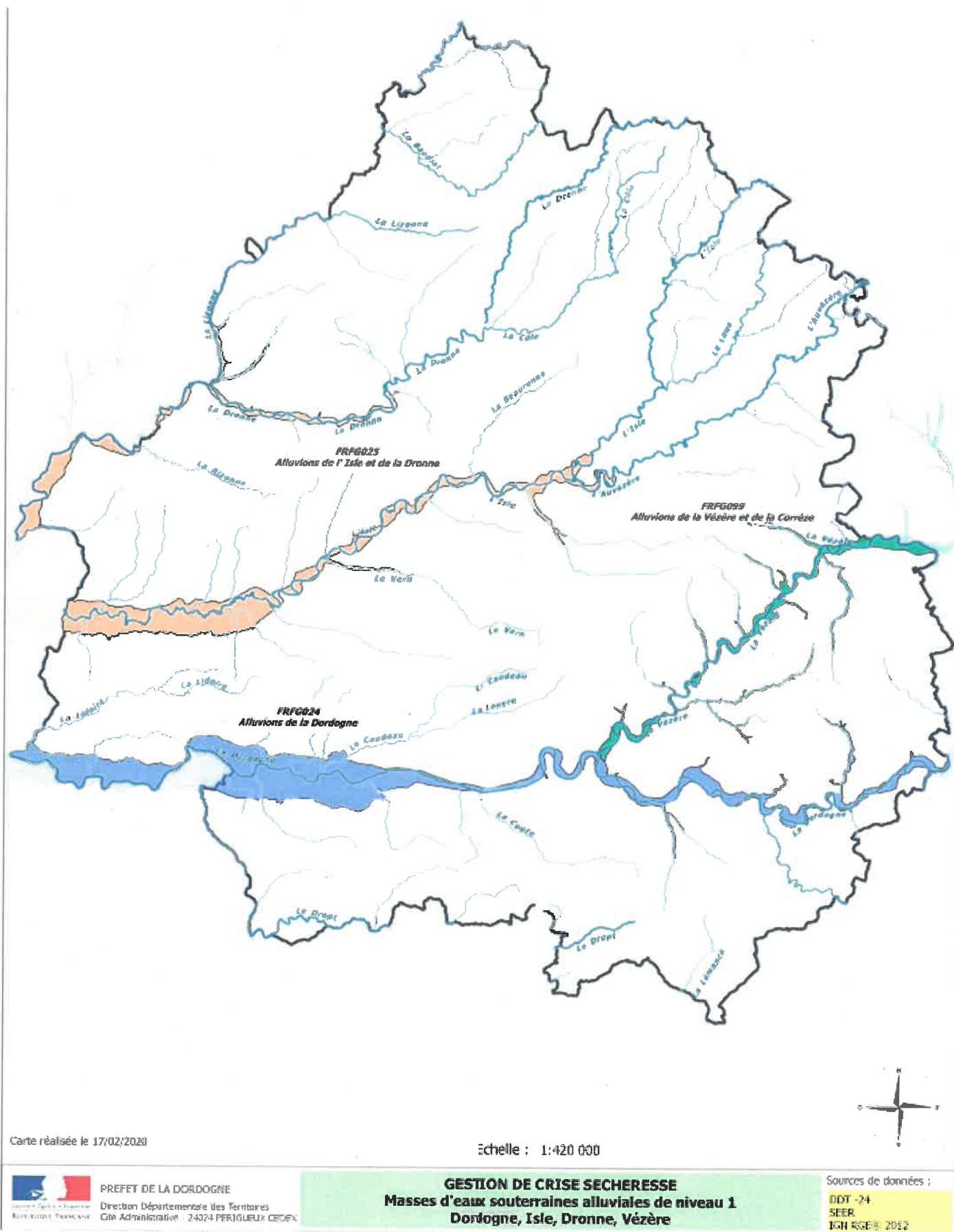
Bassin de gestion	Sous-bassin de gestion	Commune et département de localisation	Lieu_dit	Code station	Seuil d'alerte Printemps (3J/semaine) (l/s)	Seuil de coupure Printemps (l/s)	Seuil d'alerte (2j/semaine) (l/s)	Seuil d'alerte renforcé (3,5j/sem) (l/s)	Seuil de crise (7j/semaine) (l/s)
<b>1 Tardoire</b>		MONTBRON (16)	Moulin de Lavaud	R1192510	1000	700	700	500	300
<b>2 Bandiat</b>		SAINT MARTIAL DE VALETTE		R1254030	400	260	320	170	110
<b>3 Lizonne</b>	Axe Lizonne	ST SEVERIN (16)	Le Marchais	P8284010			620	370	250
	Belle	MAREUIL	Mareuil	P8215010			80	55	35
	Pude	NANTEUIL AURIAC DE BOURZAC	Pont de Nanteuil	P7255010			66	39	20
	Sauvanie	ALLEMANS	Les Michelies	P7275010			35	25	15
<b>4 Dronne</b>	Axe Dronne Moyenne	BONNES (16)	Bonnes	P8312520			2300	2100	1800
	Dronne amont	CHAMPS ROMAIN	Le Manet	P8012510			410	320	230
	Boulogne	GONTERIE-BOULOUNIEIX	La Negrierie	Point ONDE 24000001				Écoulement visible faible	Écoulement non visible
	Euclache	CHAPDEUIL	Petit Roc	Point ONDE 24000038				Écoulement visible faible	Écoulement non visible
	Axe Dronne Aval	COUSTRAS (33)	Promenade Charles De Gaulle	P8462520			3200	2600	2300
<b>5 Isle aval et 6 Isle amont</b>	Axe Isle Moyenne	ST LAURENT DES HOMMES	La Filolie	P7181520			5000	2900	2300
	Crempse	ISSAC	Moulin de Lousteau	P7144010			200	150	95
	Vern	MANZAC	Le Poteau	Point ONDE 24000011				Écoulement visible faible	Écoulement non visible
	Beauronne des Lèches	ST MEDARD DE MUSSIDAN	Chandos	Point ONDE 24000015				Écoulement visible faible	Écoulement non visible
	Beauronne de Saint Vincent	ST JEAN D'ATAUX	Moulin du Bleuill	Point ONDE 24000014				Écoulement visible faible	Écoulement non visible
	Beauronne de Chancelade	AGONAC	Pont église	Point ONDE 24000005				Écoulement visible faible	Écoulement non visible
	Axe Isle Amont	CORGNAC SUR ISLE	Corgnac	P6081510			980	830	680
	Auvézère + affluents	LE CHANGE	Aubarède	P6382510			980	740	480
	Manoire	BOULAZAC	Le Vieux Bourg	Point ONDE 24000013				Écoulement visible faible	Écoulement non visible
	Blâme Loue	CUBJAC-AUVEZERE-VAL-D'ANS	La Forge d'Ans	Point Epidor P6134010			440	350	250
<b>7 Vézère</b>	Axe Vézère	MONTIGNAC	Le Pertuis	P4161010			7000	5000	3500
	Cern	LE LARDIN SAINT LAZARE	Rispe	P4114010			120	90	60
	Beune	TAMNIES	Moulin du Maillet	P4254010			100	65	30
	Chironde - Coly	ST AMAND DE COLY	La Reynie (Chironde)	P4135110			50	20	15
<b>8 Dordogne amont</b>	Axe Dordogne Amont	CARRENAC (46)	Ile de la Prade	P2070025			16000	14000	12800
	Céou aval	SAINT CYBRANET (24)	Maison Neuve	P2484020			560	430	300
	Céou amont	LEOBARD (46)	Jardel	P2464010			128	90	60
	Enéa	CARSAC AILLAC	Route de Peydezou	P2375012			110	95	80
	Nauze	SIORAC EN PERIGORD	La Tutte Basse	P2574010			300	250	200
	Borréze	LA CHAPELLE AUZAC (46)	Lamothe	P2315020			200	150	100
	Tournefeuille	LAMOTHE-FENELON (46)	Rebec	Point Epidor					
<b>9 Dordogne aval</b>	Axe Dordogne Aval	LAMONZIE SAINT MARTIN	St Martin	P5320010			33000	21000	16000
	Caudeau	CREYSSE	Les Péliissoux	P5244010			480	320	160
	Louyre	LIORAC-SUR-LOUYRE	Quiassel	Point ONDE 24000019				Écoulement visible faible	Écoulement non visible
	Couze/ Couzeau	BAYAC	Pont du Bourg	P5044010			280	220	135
	Eyraud	LA FORCE	La Farganière	P5404020			60	50	40
	Conne	ST NEXANS	Bazet	Point Epidor					
	Gardonnette	GAGEAC ET ROUILLAC	Les Rivailles	Point ONDE 24000009				Écoulement visible faible	Écoulement non visible
	Estrop	BONNEVILLE ET ST AVIT	Pont D10	Point ONDE 24000029				Écoulement visible faible	Écoulement non visible
	Lidoire	ST MICHEL DE MONTAIGNE	Les Chaillaudes	Point ONDE 24000006				Écoulement visible faible	Écoulement non visible
<b>10 Dropt</b>	Signal	SAINT PHILIPPE DE SIGNAL (33)	Les Granges	Point Epidor					
	Dropt réalimenté	LOUBENS (33)	Loubens	O9372510			320	220	190
	Bournègue	STE RADEGONDE	Marcary	Point ONDE 24000003				Écoulement visible faible	Écoulement non visible
	Banègue	PLAISANCE	Moulin de la Ferrière	9255001			16	12	9
	Dropt Amont	MONPAZIER	Moulin de la Canole	Point ONDE 24000040				Écoulement visible faible	Écoulement non visible
<b>11 Lémance</b>	Escourou	STE EULALIE D'EYMET	Ste Eulalie	Point ONDE 24000042				Écoulement visible faible	Écoulement non visible
	Lémance	CUZORN (47)	Cuzorn	O8394310			180	145	110

## ANNEXE 2 bis arrêté préfectoral n°DDT/SEER/2021-007

Liste des stations pour lesquelles les valeurs seuils évolueront de 2020 à 2022

Année	Sous-bassin de gestion	Commune et département de localisation	Lieu_dit	Code station	Seuil d'alerte Printemps (3j/semaine) (l/s)	Seuil de coupure Printemps (l/s)	Seuil d'alerte (2 j/semaine) (l/s)	Seuil d'alerte renforcé (3,5 j/sem) (l/s)	Seuil de crise (7 j/semaine) (l/s)
2022	Axe Isle Amont	CORGNAC SUR ISLE	Corgnac	P6081510			980	830	680
	Auvézère + affluents	LE CHANGE	Aubarède	P6382510			980	740	480
	Loue	SAINT MEDARD EXCIDEUIL	Excideuil	P6134010			440	350	250
2021	Axe Isle Amont	CORGNAC SUR ISLE	Corgnac	P6081510			880	720	540
	Auvézère + affluents	LE CHANGE	Aubarède	P6382510			780	580	370
	Loue	SAINT MEDARD EXCIDEUIL	Excideuil	P6134010			390	320	230
2020	Axe Isle Amont	CORGNAC SUR ISLE	Corgnac	P6081510			770	590	400
	Auvézère + affluents	LE CHANGE	Aubarède	P6382510			580	420	260
	Loue	SAINT MEDARD EXCIDEUIL	Excideuil	P6134010			320	260	190
Pour rappel 2019	Axe Isle Amont	CORGNAC SUR ISLE	Corgnac	P6081510			660	460	260
	Auvézère + affluents	LE CHANGE	Aubarède	P6382510			380	260	150
	Loue	SAINT MEDARD EXCIDEUIL	Excideuil	P6134010			250	200	150

ANNEXE 3 arrêté préfectoral n°DDT/SEER/2021-007 : Localisation des nappes alluviales



La délimitation à plus grande échelle est disponible sur : [www.sandre.eaufrance.fr](http://www.sandre.eaufrance.fr)